Environmental Assessment Board
Citizens' Guide

Ontario

88-04855/

Environmental Assessment Board
Citizens' Guide

THIS CITIZENS' GUIDE is intended to provide the reader with an easily understood source of information about the Environmental Assessment Board, the legislation under which it functions and the many aspects which sometimes appear complicated or confusing to those unfamiliar with the Board's proceedings.

As a quasi-judicial tribunal, the Board must follow certain procedures in order to comply with the law and, in the interests of fairness, must also observe the fundamental principles of justice.

In the Guide we have described the legislation and the hearing process as simply as possible, using charts and photographs and providing answers to the most frequently asked questions. If you would like additional information, we recommend that you obtain copies of the Board's current Annual Report and its Rules of Practice. Details of where to obtain these and other useful publications are listed at the end of this booklet.

We at the Board are committed to assisting the public in every way we can, and we hope that this guide will help.

Michael I. Jeffery, Q.C.

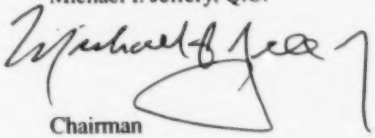

Chairman

Contents

The Environmental Assessment Board	3
Jurisdiction of the Board	4
The Assessment Process	7
The Hearing Process	8
Public Participation	9
Preparing for a Hearing	14
The Hearing	16
Costs	19
Other Sources of Information	20

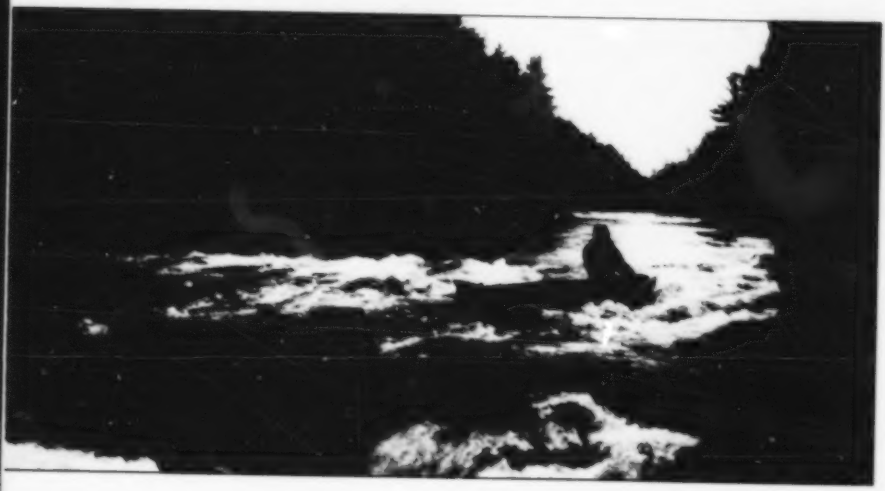

The Environmental Assessment Board

IN RECENT YEARS, as we have learned more about the consequences of environmental abuse, it has become clear that wise environmental planning is essential to our survival and to the health of the environment on which we all depend.

The choices are rarely simple. Proposals for developments that affect the environment tend to create controversy. Industry, government, conservationists and private citizens often have widely differing priorities. Increasingly there is a need for a public forum in which opposing groups can meet and air their views and for an independent and impartial body to assist the process of decision-making.

The Environmental Assessment Board has evolved in answer to these needs. Its role is to balance environmental considerations with social, developmental and economic needs and to protect the rights of private individuals and communities.

The Board consists of lawyers, scientists and other qualified individuals appointed by Cabinet. As an independent tribunal it conducts public hearings to assess proposed developments, giving each interested party an opportunity to present its case. The Board then makes a decision or recommendation as to whether the proposal should be approved or rejected.

Jurisdiction of the Board

THE ENVIRONMENTAL ASSESSMENT BOARD (often referred to as the EAB) conducts its hearings under several laws enacted by the Ontario Legislature. The nature of the proposed development determines which legislation governs the hearing. Although a proposal for an expansion of an existing waste management system might come under the Environmental Protection Act, new waste disposal facilities such as landfill sites or incinerators would be subject to the Environmental Assessment Act. Highways, power transmission facilities and other major Government projects would also be governed by the Environmental Assessment legislation, while a sewage treatment plant, for example, would be covered by the Ontario Water Resources Act. The Board's powers differ under each Act.

The Environmental Assessment Act

The Environmental Assessment Act (EAA) is designed to provide for the "protection, conservation and wise management" of Ontario's environment. One of the most innovative aspects of this Act is the extent to which the Board, in assessing a proposal, can consider its environmental effects on all the people of Ontario, not just those affected directly by a development "in their backyard". The Board will also examine alternatives to the proposal — alternatives that may go so far as to question whether the development is needed at all.

All provincial or municipal developments (often referred to in legal terms as "undertakings") are subject to the Act, but proposals from the private sector are not, except by special designation from the Minister of the Environment.

Under the EAA a proponent (the party "proposing" the undertaking) submits to the Minister an environmental assessment document describing the project in detail. In preparing this document the proponent should consult with other groups who have an interest in the proposal and deal with their concerns. These might include various government agencies, environmental organizations and private citizens who may be affected by the undertaking.

When the assessment has been reviewed by the government and then by the public, a request for a hearing can be made by any interested party. Except in special circumstances the Minister is obliged to refer the matter to the Environmental Assessement Board. The Board conducts a public hearing at which it examines the assessment to see if it is adequate and hears evidence regarding the proposed development.

Under the EAA the Board then has the authority to decide whether the proposal should be approved or not and, if so, under what conditions.

The Environmental Protection Act

The EAB's jurisdiction under the Environmental Protection Act (EPA) relates specifically to waste management systems and waste disposal sites.

The Board does not have decision making powers under the EPA; this responsibility lies with the Director of Approvals. On receiving an application for a Certificate of Approval for a disposal site or a waste management system the Director can request the Board to conduct a public hearing.

At the end of the hearing the Board prepares a written report for the Director. This contains a summary of the information and views presented at the hearing and the Board's recommendations. The Director then decides whether or not the proposal should go ahead and, if so, under what conditions.

The Ontario Water Resources Act

The Ontario Water Resources Act (OWRA) deals with municipal proposals for the development or expansion of sewage treatment works and public water services. The Director of Approvals can require a hearing before the EAB and, as with the Environmental Protection Act, the Board gives advice and recommendations which are considered by the Director when he makes his decisions.

Decision-Making Power under the Environmental Protection Act and the Ontario Water Resources Act

Amendments to the EPA and OWRA which would give the Board the power to make a decision on an application being heard by it were introduced in the legislature in the spring of 1988. If these amendments are approved by the legislature, the EAB will no longer make recommendations to the Director, but will issue a decision.

The Public Inquiries Act

This Act is meant to provide a forum for issues that are not covered by any other legislation. The Cabinet can appoint a commission to hold a public inquiry on any matter of public concern and, if the issue is an environmental one, the Board may be required to conduct the hearings.

The Consolidated Hearings Act

A proposed undertaking may require approval under more than one Act. In some cases, rather than go through several hearings, the proponent can apply for a single hearing before a Joint Board under the Consolidated Hearings Act (CHA).

CHA hearings generally cover applications under the EAA or the EPA and a variety of land use planning Acts, so the Joint Board will usually consist of members from the Environmental Assessment Board and the Ontario Municipal Board.

The CHA gives the tribunal more power than the Environmental Assessment Board might have if sitting alone. Under the EPA, for example, the Board only makes recommendations to the Director of Approvals, but when a Joint Board conducts a hearing on the same matter, it can make a decision and approve or reject the proposal.

What does jurisdiction mean?

"Jurisdiction" has two meanings. Usually it describes the extent of the powers given to the Board by provincial legislation, but it can mean the geographical area administered by the Board—which is all of Ontario.

When does the Board come into the assessment process?

The jurisdiction of the Environmental Assessment Board begins when a decision is made to hold a hearing. Until a hearing has been requested, the Environmental Assessment Branch at the Ministry is responsible for overseeing the assessment process and handling public information.

The Assessment Process

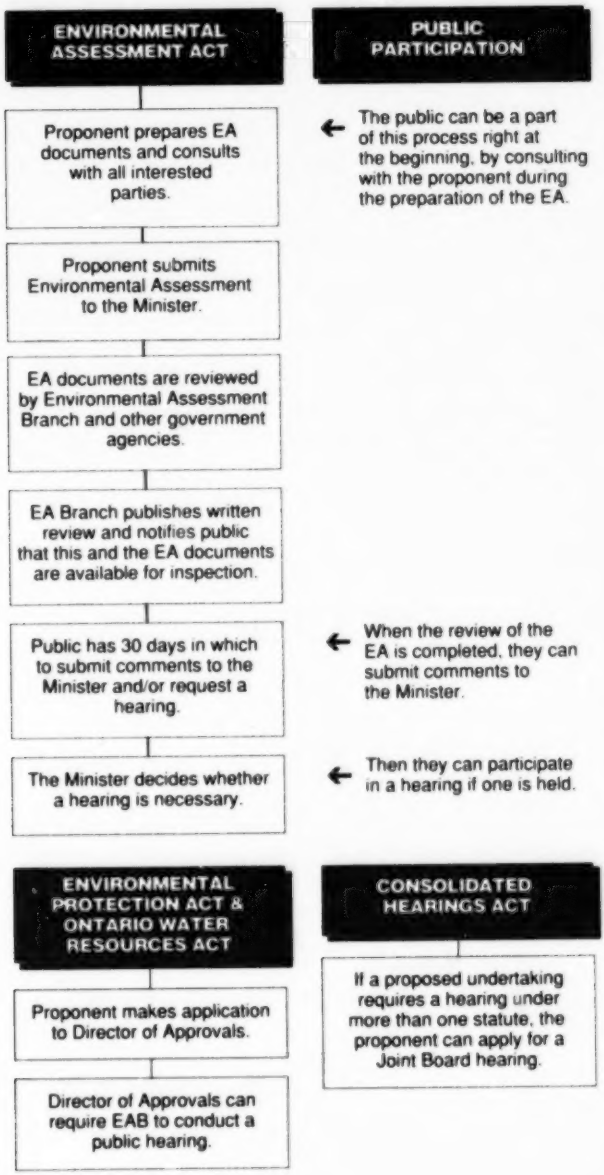

The Hearing Process

When it is decided that a public hearing is necessary, the Board sets this process in motion:

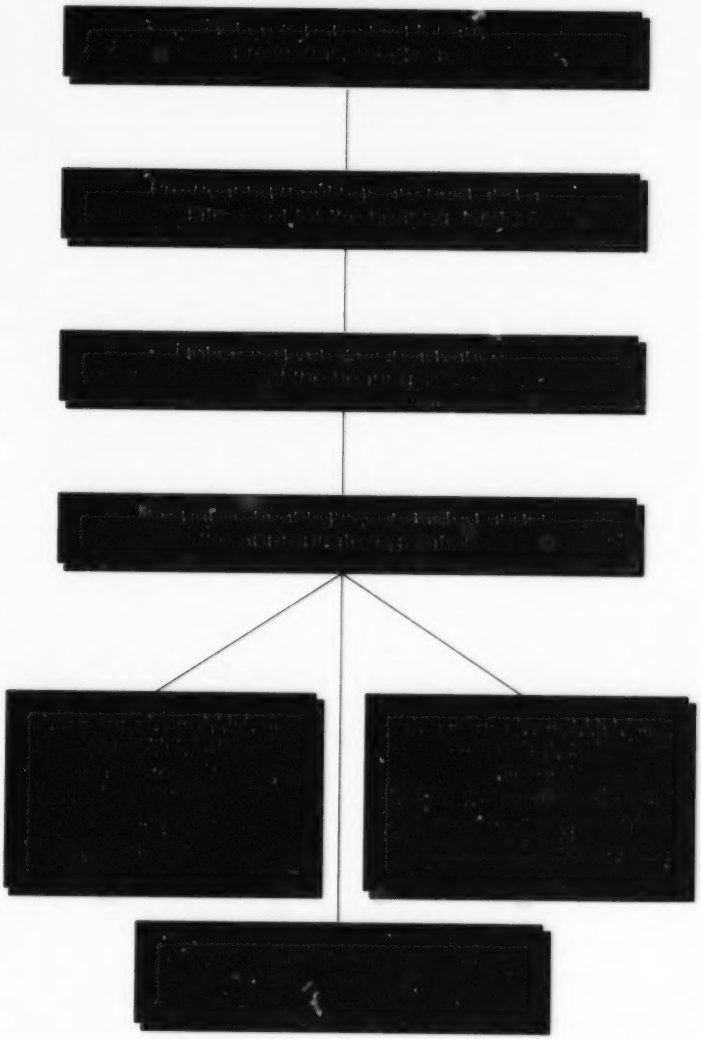

Public Participation

THE BEST WAY to be part of the assessment process is to organize or join a local citizens' group. This has several advantages. By teaming up with other individuals who have similar concerns, you will have a unified and stronger influence. You can also pool information and resources and share the work and the decision-making that participation entails.

Ideally a citizens' group will represent all parts of the community, but you may want to look particularly for members with skills that could prove useful, such as legal training, environmental expertise or local knowledge.

The key to effective public participation is for citizens' groups to be well informed and well prepared, and you can achieve this by becoming involved in the assessment as early as possible.

Often a proponent will hold public information meetings before the assessment document is submitted to the Ministry, or before making an application to the Director of Approvals. These early consultations are useful. You get to hear about whatever is being planned and the proponent has a chance to listen to your concerns and address them while the project is still in its formative stages.

When the proposal or application has been reviewed by the relevant government agencies, you can examine their review and the EA documents and make written submissions to the Minister or Director of Approvals, commenting on the proposal and/or requesting a hearing.

If it is decided that a hearing is necessary, you will then find yourself dealing directly with the Environmental Assessment Board.

In the more complex hearings the Board will often organize "pre-hearing meetings" to identify the interested parties, settle matters of procedure and, in some cases, clarify the issues (the areas of disagreement).

Although the Board may use these meetings to arrange for the exchange of information between parties, no evidence is presented at this stage, and it is not necessary for witnesses to attend. At the most, each party will be asked to state its basic position and indicate which areas of the application it will be supporting or opposing.

Like all the Board's proceedings, the pre-hearing meeting is convened by means of full notice to the public.

What is notice?

"Notice" is the method by which meetings and hearings are advertised, and it is a vital part of providing for a fair hearing.

Usually a notice will contain details about the time, place and purpose of the meeting or hearing, a reference to the legislation under which it will be conducted and a brief description of the proposal and its location (if possible this will include a map).

The Board's major concern is to ensure that this information reaches everyone who might be affected by the proposed development. Well before any meeting or hearing, the notice will be published in local and regional newspapers and mailed to anyone who would be directly affected by the proposal.

How can I make sure that I receive notice?

Any interested individual or group can write to the Registrar at the EAB and ask to be included on the Board's "notification list".

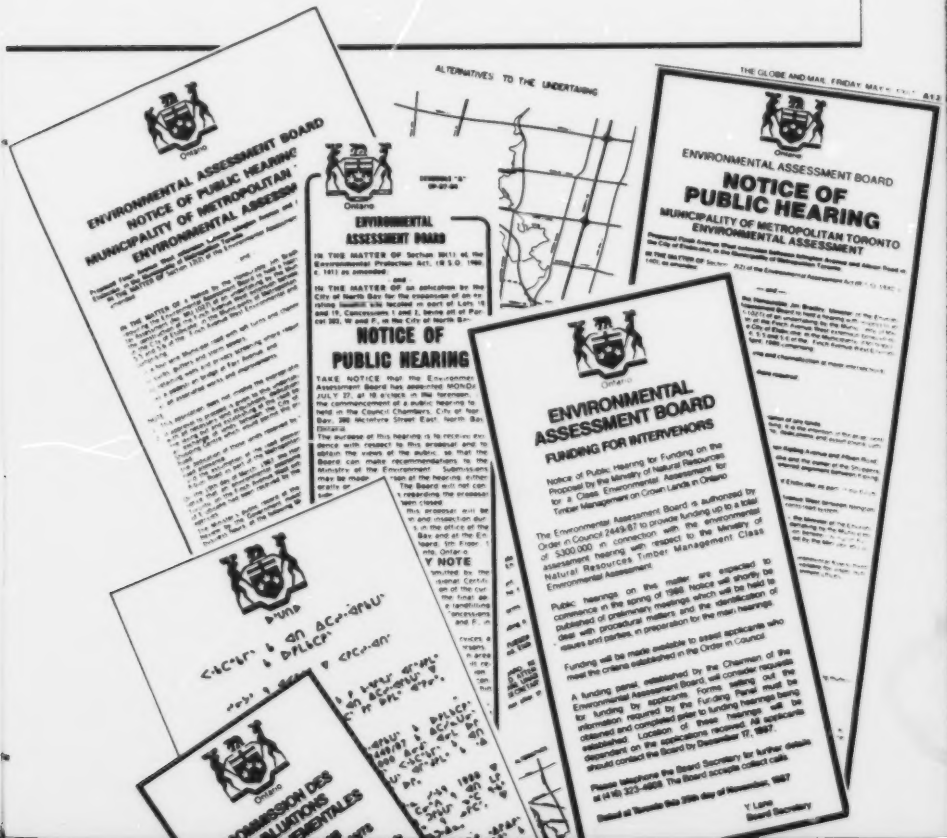

The hearing itself is conducted along the lines of court proceedings, with witnesses appearing for each "side". People are often a little intimidated by the idea of expressing their views publicly or questioning the "experts".

In fact, although the hearing may have an adversarial structure, it is not a "win or lose" situation and the rules governing the presentation of evidence are much less formal than those of a court. The objective is simply to weigh the pros and cons of the proposal and arrive at a conclusion that is fair, answers public needs, protects your individual rights and, above all, safeguards the environment.

The EAB encourages public involvement in the assessment process, and the Board members will make every effort to help you participate fully and effectively in the proceedings.

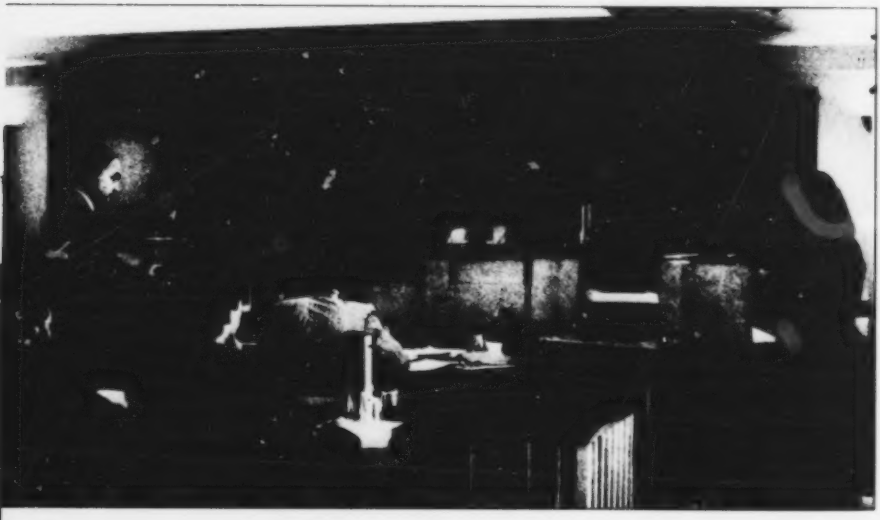

Where can we get information about a proposed development?

THE PROPONENT

If you hear about a proposed development, contact the proponent—most will have a public liaison officer—and keep an eye on the newspaper for notices about public consultation meetings.

LOCAL GOVERNMENT OFFICES

Your municipal office will probably have some information about the proposal.

THE ENVIRONMENTAL ASSESSMENT BRANCH AT THE MINISTRY

You can monitor the progress of the assessment documents through the Environmental Assessment Branch and you can get actively involved as soon as it reaches the "public review" stage.

THE ENVIRONMENTAL ASSESSMENT BOARD

When the proposal is referred to the EAB for a public hearing you can contact the Board directly for information about the proceedings.

The Board may also ask the proponent to set up a public information centre at a convenient location.

How can we become a party in the Hearing?

In most cases anyone can become a party simply by showing up at the commencement of the hearing and declaring his or her interest. In fact citizens' groups will have been monitoring the assessment and preparing their case long before then.

Preparing for a Hearing

THE MOST CONSTRUCTIVE approach to a hearing is one of genuine involvement. You should have a good understanding of the issues and be willing to give sound reasons for opposing a proposed development or suggesting alternatives.

It serves little purpose for a group—or individual—just to turn up and say "we don't want this project to be approved". Similarly, petitions may take more of your time and energy than they are worth. The Board has to base its decisions or recommendations on solid evidence; it will invariably be more impressed by evidence that provides valid reasons for concerns than by the number of people who have been persuaded to sign a petition.

A citizens' group should therefore concentrate on building a good case from its point of view.

Preparing Your Case

Like most endeavours, building a case begins with the collection of information about the matter at hand. As outlined previously, there are various sources. Documents filed with any government agency are usually open to public inspection.

Your evidence should be compiled clearly and precisely in writing to create a foundation for an oral presentation at the hearing. Visual aids

such as maps, photographs, diagrams, etc. can often help to clarify information.

Primarily you should:

- Establish why you have an interest in the issue.
- Define your concerns.
- Compile local knowledge that might be useful in assessing the proposal.
- Look at alternatives to the undertaking and alternative methods of carrying it out.

Hiring Expert Assistance

A citizens' group may also want to give some thought to hiring a specialist to assist it. An expert, such as a scientist, engineer or environmentalist, can help in several ways: by giving the group technical advice which can be incorporated into its presentation, by preparing a "witness statement" (a formal report which is submitted as evidence) or by appearing in person as an "expert witness" for the group at the hearing.

How can we find an expert to help us?

Hiring expertise, whether of a legal or scientific nature, can be expensive so the best place to look first is within your own community. You might find someone who shares your concerns and is willing to donate his or her time.

Alternatively, you can go to the appropriate professional association and ask for a recommendation.

Should we hire a lawyer?

It is not essential to hire a lawyer at all, although the proponent usually does, but there are some advantages to doing so that you may want to consider.

A lawyer will be able to help you prepare your evidence in an effective way, will be familiar with the hearing process, will be more accustomed to presenting a case and, most importantly, will be experienced in cross-examining the evidence of other parties.

If there isn't one in your community, the best way to find a lawyer who specializes in environmental issues is through the referral service of the Canadian Environmental Law Association or the Law Society of Upper Canada.

The Hearing

ALTHOUGH THE HEARING is a formal process, the Board makes every effort to be flexible and accommodate the needs of each party. For instance, most hearings include some evening sessions to allow for the attendance of participants who are not free during office hours. There are also various provisions for the use of French and other languages in the proceedings.

The hearing will be conducted near the site of the proposed development. If this involves a number of different locations, multiple hearings will be held. All the evidence will not be repeated at each, but a court reporter makes written/electronic transcripts of all presentations and these will be available in each place.

During the hearing additional information is often exchanged through "interrogatories". These are written requests for information or questions put by one party to another, and they require a written response. They are a useful method of streamlining the proceedings.

Evidence at the hearing is presented orally, although it may be supplemented by written submissions and the use of visual aids. Witnesses give evidence under oath or by affirmation.

The order of proceedings and legal guidelines covering the conduct of the hearing are laid out in the EAB's Rules of Practice and Procedure (available from the Board's offices).

It is a straightforward process. First the proponent, his counsel and any other parties in support of the undertaking describe the project in detail and present their case. Often expert witnesses will testify. When

the proponent's witnesses have finished giving their evidence they can be cross-examined by opposing parties. The Board will usually ask citizens' groups to put their questions through a spokesperson to avoid duplication.

After the witnesses have been cross-examined, the proponent can re-examine them and clarify anything that has been raised during the cross-examination. Then other groups at the hearing are given an opportunity to present their evidence following the same procedures.

Although it is important for all parties to register their interest at the commencement, neither you nor your representatives have to attend the entire hearing.

Depending on the scale and complexity of the proposal and the amount of opposition, a hearing can take anywhere from three days to a year and a half. You can monitor the case through your lawyer, if you have one, or through a member of your group or through the transcripts of the proceedings. These transcripts are available at the Board's offices and the hearing locations.

There may be a certain amount of media coverage of the case too. Journalists will routinely follow environmental assessments, and T.V. and radio recordings of the proceedings may be permitted at the discretion of the presiding Chairman.

How will we hear about the decision or recommendation of the Board?

After the hearing the Board will complete its deliberations and send its decision or recommendation to the Minister or the Director of Approvals. The report will also be sent to each party to the proceedings, to various government departments (relevant municipal offices, for example) and to any citizens' group or member of the public who has asked to be notified.

Can we appeal?

The appeal procedures vary according to the legislation governing the hearing:

Under the EPA or the OWRA as it now stands, you cannot appeal the Board's recommendations because the Director of Approvals is the decision-maker under these statutes. Only a proponent can appeal the Director's decision. However, if this happens, you can then participate in the Environmental Appeal Board's hearing. This situation will change if the recent amendments to these pieces of legislation are approved. Any appeals would then go to the Cabinet directly or, if a question of law is involved, to the Divisional Court.

Under the EAA you can appeal the Board's decision by writing to the Minister of the Environment within 28 days of the decision being released. The same applies to Joint Board decisions **under the CHA**, except that instead of writing to the Minister you would have to make a petition to Cabinet through the Lieutenant-Governor.

Costs

PARTICIPATING IN A hearing invariably entails some costs. Typically these might include:

- Fees for lawyers.
- Fees for expert assistance.
- Travel and accommodation expenses.
- Cost of materials used for presentations (such as photographs or graphics).

Under current provincial legislation the EAB cannot provide financial assistance to potential public participants in its hearings. A Joint Board, under the CHA, does have the power to award costs, but only at the conclusion of the hearing. There is a possibility that in the near future the legislation will be amended, so that the EAB will also be able to award costs at the end of the hearing.

Intervenor Funding

At present, advance funding for "intervenors"—parties who wish to intervene and oppose or modify a proposed undertaking—is possible only through an Order in Council issued by Cabinet.

Generally, to be eligible, you have to have a clear interest in the case; you must make efforts to raise funds through other means (community fundraising for example) and you must have a genuine need for assistance.

Groups with similar interests are encouraged to join together. Any party applying for funding must demonstrate that it has a financial plan that ensures accountability and supports the purpose for which funds are being requested. If the hearing is before a tribunal with the power to make cost awards (such as the Joint Board) the funded parties must agree to seek costs at the end of the hearing and repay any advance funding.

Further details about applying for funds can be obtained from the office of the Minister of the Environment.

Other Sources of Information

AVAILABLE FROM: The Board Secretary
Environmental Assessment Board
P.O. Box 2382
2300 Yonge Street
Suite 1201
Toronto, Ontario M4P 1E4
Tel: (416) 323-4806

- *The Annual Report of the Environmental Assessment Board.*
- *The Environmental Assessment Board Rules of Practice and Procedure.* ($2.50)
  (The Rules of Practice and Procedure are also available through the Ontario government Bookstore.)

AVAILABLE FROM: Environmental Assessment Branch
Ministry of the Environment
135 St. Clair Avenue West
Toronto, Ontario M4V 1P5
Tel: (416) 323-4629

- *A Citizens' Guide to Environmental Assessment*
- *EA Update*

AVAILABLE FROM: Ontario Government Bookstore
880 Bay Street
Toronto, Ontario M7A 1N8
Tel: in Toronto, 965-6015.
Other communities, 1-800-268-7540

- *Environmental Protection Act*
- *Environmental Assessment Act*
- *Consolidated Hearings Act*
- *Ontario Water Resources Act*
- *Public Inquiries Act*

Renseignements complémentaires

ON PEUT SE PROCURER AUPRÈS DU

Secrétaire
Commission des évaluations environnementales
C.P. 2382
2300, rue Yonge, bureau 1201
Toronto (Ontario) M4P 1E4
Tél. : (416) 323-4806

- *Le rapport annuel de la Commission des évaluations environnementales*
- *Le Règlement intérieur de la Commission des évaluations environnementales (2,50 $)*
  (Ce dernier ouvrage est également en vente à la librairie du gouvernement de l'Ontario.)

ON PEUT SE PROCURER AUPRÈS DE LA

Direction des évaluations environnementales
Ministère de l'Environnement
135, av. St. Clair ouest
Toronto (Ontario) M4V 1P5
Tél. : (416) 323-4629

- *Le Guide à l'intention du citoyen –évaluations environnementales*
- *EA Update (en anglais seulement)*

ON PEUT SE PROCURER AUPRÈS DE LA

Librairie du gouvernement de l'Ontario
880, rue Bay
Toronto (Ontario) M7A 1N8
Tél. : de Toronto : 965-6015
De l'extérieur de Toronto :
1-800-268-7540

- La *Loi sur la protection de l'environnement*
- La *Loi sur les évaluations environnementales*
- La *Loi sur la jonction des audiences*
- La *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*
- La *Loi sur les enquêtes publiques*

Commission des évaluations environnementales
Guide du citoyen

Ontario

Commission des évaluations environnementales
Guide du citoyen

LE PRÉSENT GUIDE vise à renseigner le lecteur sur la Commission des évaluations environnementales, les lois qui la régissent et les nombreuses facettes du processus d'évaluation, processus pour le moins complexe aux yeux de ceux et celles qui ne le connaissent pas.

La commission, en tant que tribunal quasi judiciaire, doit observer certaines règles édictées dans les textes législatifs. En outre, par souci d'équité, elle doit se conformer à certains principes fondamentaux de justice.

Nous décrirons le plus simplement possible les textes législatifs et le déroulement des audiences, en utilisant pour plus de clarté des graphiques et des photographies et en répondant aux questions que l'on nous pose le plus fréquemment. Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez vous procurer un exemplaire du rapport annuel de la commission et de son Règlement intérieur. Vous trouverez à la fin du guide une liste d'adresses où vous pouvez obtenir ces deux ouvrages et d'autres publications utiles.

Le mandat de la commission est d'aider le public par tous les moyens possibles. Aussi espérons-nous que le présent guide vous sera utile.

Le Président,

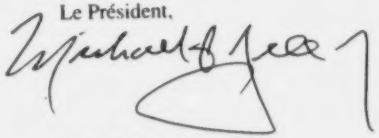

Michael I. Jeffery, Q.C.

Table des matières

La Commission des évaluations environnementales	3
Compétence de la commission	4
Le processus d'évaluation	7
Les audiences	8
La participation du public	9
Comment se préparer pour l'audience	14
L'audience	16
Les coûts	19
Renseignements complémentaires	20

La Commission des évaluations environnementales

AU COURS DES dernières années, les conséquences des abus causés à l'environnement n'ont cessé de se préciser et il est apparu clairement qu'il était essentiel - pour notre survie et la salubrité de notre environnement - de planifier intelligemment l'utilisation du milieu naturel dont nous dépendons tous.

Les choix sont rarement faciles. En général, les projets d'aménagement qui risquent de perturber l'environnement soulèvent des controverses; l'industrie, le gouvernement, les écologistes et le public ont des priorités fort divergentes. De plus en plus, le besoin d'une tribune publique se fait sentir, d'un endroit où les partisans des deux camps pourraient se rencontrer et exprimer leur opinion. Cette tribune serait dirigée par une instance autonome et impartiale qui participerait à la prise de décision.

C'est pour répondre à cet impératif qu'a été créée la Commission des évaluations environnementales. Son mandat est de départager équitablement les questions d'ordre environnemental des besoins sociaux, économiques et d'aménagement du territoire tout en protégeant les droits des particuliers et des collectivités.

La commission est formée d'avocats, de scientifiques et d'autres personnes compétentes nommés par le Cabinet. À titre de tribunal autonome, elle tient des audiences publiques pour évaluer les projets; tous les intéressés peuvent alors présenter leurs arguments. Puis la commission remet sa décision ou sa recommandation sur la question de savoir si le projet doit être approuvé ou rejeté.

La compétence de la commission

LA COMMISSION DES évaluations environnementales tient ses audiences en vertu de plusieurs lois adoptées par l'Assemblée législative de l'Ontario. La nature du projet détermine la loi qui s'applique en l'occurrence; bien qu'un projet d'agrandissement d'un système de gestion des déchets soit assujetti à la *Loi sur la protection de l'environnement*, l'aménagement d'une nouvelle décharge ou d'un nouvel incinérateur tombera sous le coup de la *Loi sur les évaluations environnementales*. De même pour les autoroutes, les lignes de transmission d'énergie et d'autres grands projets gouvernementaux. Par contre, un projet d'usine d'épuration des eaux d'égout serait soumis à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Précisons que les pouvoirs de la commission diffèrent selon la loi.

La Loi sur les évaluations environnementales

La *Loi sur les évaluations environnementales* vise la protection, la préservation et la gestion intelligente de l'environnement. Un aspect novateur de cette loi est l'étendue des pouvoirs qu'elle confère à la commission; en effet, celle-ci, en évaluant un projet, peut examiner les répercussions environnementales qu'il aura pour l'ensemble de la population de la province, et non seulement pour les gens qui sont touchés directement. En outre, la commission étudie d'autres solutions, dont certaines vont parfois jusqu'à remettre en question le bien-fondé du projet.

La Loi s'applique à tous les projets du gouvernement provincial et des municipalités de l'Ontario (en termes juridiques, un projet est désigné comme un « ouvrage »). Cependant, elle ne s'applique pas aux projets du secteur privé, sauf ceux désignés expressément par le ministre de l'Environnement.

Le promoteur dont l'ouvrage est assujetti à la Loi doit soumettre au Ministre un dossier d'évaluation environnementale décrivant son projet en détail. En préparant ce document, il doit consulter les autres parties concernées (organismes gouvernementaux, groupes d'écologistes et particuliers) et tenir compte de leurs préoccupations.

Après l'examen de l'évaluation par le gouvernement et la population, les parties intéressées peuvent demander une audience. Sauf dans des circonstances particulières, le Ministre est tenu de saisir la Commission des évaluations environnementales de l'affaire. La commission tiendra alors une audience pour déterminer si l'évaluation est appropriée et entendra les témoignages sur le projet en question.

Aux termes de la Loi, la commission a le pouvoir de décider si le projet doit être autorisé ou non et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

La Loi sur la protection de l'environnement

La compétence de la commission se limite ici aux systèmes de gestion des déchets et aux décharges.

En vertu de cette loi, la commission ne peut prendre de décision, rôle exclusif

du directeur des autorisations. Dès réception d'une demande de certificat d'autorisation d'une décharge ou d'un système de gestion des déchets, le directeur peut demander à la commission de tenir une audience.

À la fin de l'audience, la commission rédige un rapport à l'intention du directeur, rapport qui résume les renseignements et les points de vue présentés lors de l'audience et qui comporte les recommandations de la commission. Le directeur décide alors si le projet peut aller de l'avant ou non et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

La Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

La Loi sur les ressources en eau de l'Ontario s'applique aux projets d'aménagement ou d'agrandissement d'une usine d'épuration des eaux d'égoutset d'installations des services d'eau publics. Le directeur peut demander à la commission de tenir une audience et, comme dans le cas de la *Loi sur la protection de l'environnement*, la commission transmettra au directeur ses conseils et ses recommandations pour l'aider à prendre une décision.

Pouvoirs décisionnels en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement et de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Au printemps de 1988, des modifications étaient proposées à ces deux lois, modifications qui permettraient à la commission de statuer sur toute demande qu'elle entend. Si l'Assemblée législative les approuve, la Commission des évaluations environnementales ne présentera plus de recommandations au directeur, mais rendra elle-même les décisions.

La Loi sur les enquêtes publiques

Cette loi permet d'entendre les témoignages des intéressés sur les questions non visées par une autre loi. Ainsi, le Cabinet peut nommer une commission d'enquête sur n'importe quelle question d'intérêt public et, s'il s'agit d'un problème d'ordre environnemental, il se peut que ce soit la Commission des évaluations environnementales qui soit appelée à diriger les audiences.

La Loi sur la jonction des audiences

Certains projets doivent être autorisés en vertu de plusieurs lois. Dans certains cas pour accélérer les choses, le promoteur peut demander la tenue d'une seule audience devant une commission mixte, conformément à la *Loi sur la jonction des audiences*.

En général, les audiences de la commission mixte porteront sur des projets tombant sous le coup de la *Loi sur les évaluations environnementales*, de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de diverses lois sur l'aménagement du territoire. C'est pourquoi la commission mixte réunira normalement des représentants de la Commission des évaluations environnementales et de la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

La *Loi sur la jonction des audiences* donne davantage de pouvoir au tribunal que n'en aurait la Commission des évaluations environnementales si elle siégeait seule. Prenons par exemple un projet assujetti à la *Loi sur la protection de l'environnement*. La commission ne peut que soumettre des recommandations au directeur des autorisations; par contre, si une commission mixte était saisie du dossier, elle pourrait approuver ou rejeter le projet.

Que signifie le terme « compétence »?	Le terme « compétence », habituellement, désigne l'étendue des pouvoirs accordés par un gouvernement provincial à une commission, c'est-à-dire toute la province de l'Ontario, par extension, il s'entend aussi du territoire sur lequel cette commission exerce ses pouvoirs.
Quand la commission intervient-elle dans le processus d'évaluation?	La Commission des évaluations environnementales intervient dès qu'il est décidé de tenir une audience. Jusqu'à ce moment-là, c'est la Direction des évaluations environnementales du Ministère qui est chargée du processus d'évaluation et de la diffusion des renseignements au public.

Le processus d'évaluation

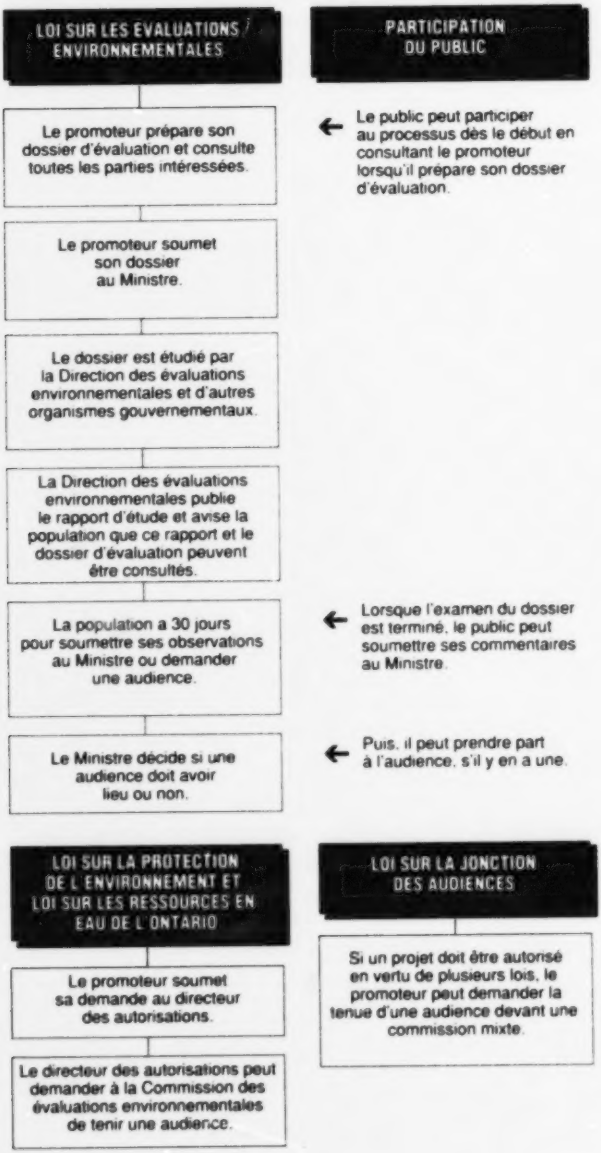

Les audiences

Voici les étapes que suit la commission lorsqu'il est décidé de tenir une audience :

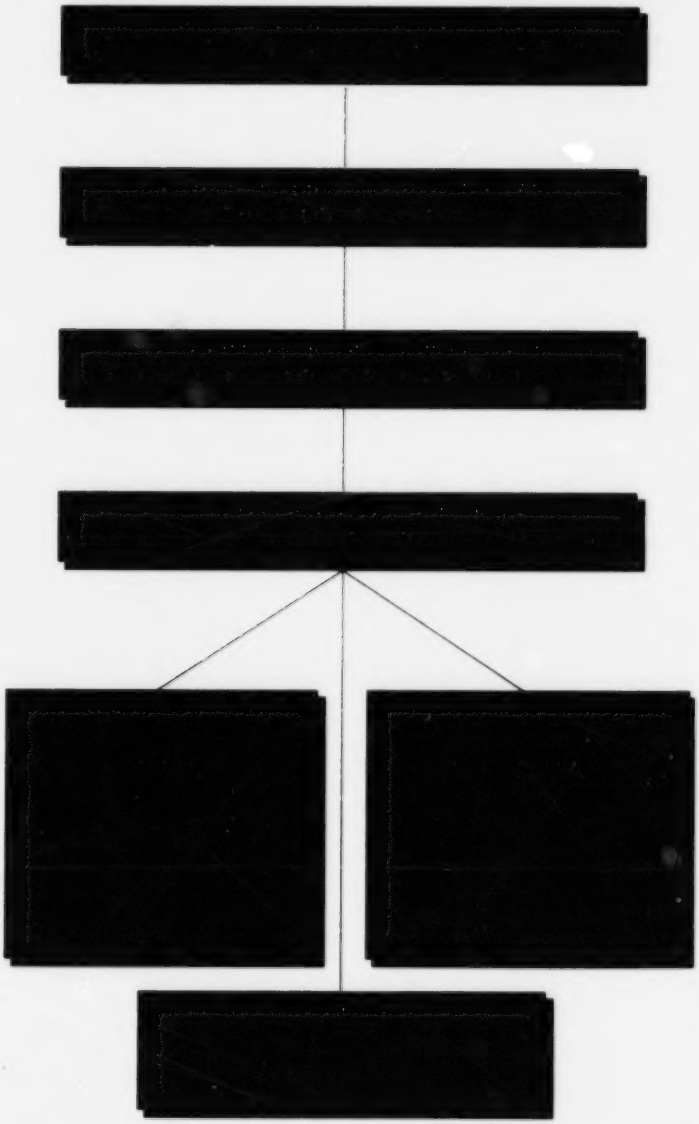

La participation du public

LA MEILLEURE FAÇON de participer au processus d'évaluation est de former un groupe de citoyens ou d'adhérer à un groupe déjà établi. Cette formule présente plusieurs avantages. En vous unissant à d'autres personnes qui partagent vos préoccupations, vous aurez plus de poids et d'influence; vous pourrez également mettre en commun vos renseignements et vos ressources, tout en partageant les tâches et la prise de décision.

Le groupe par excellence représentera toutes les couches de la collectivité, mais il faut aussi chercher à recruter des gens qui possèdent des compétences utiles telles une formation juridique, une expérience dans le domaine de l'environnement ou des connaissances sur la région.

Des groupes bien informés et bien préparés sont la clé d'une participation efficace. Pour cela, il suffit de s'engager dans le processus d'évaluation dès le début.

Très souvent, un promoteur tiendra des réunions d'information publiques avant de soumettre son dossier d'évaluation au Ministère ou de présenter sa demande au directeur des autorisations. Ces réunions préliminaires sont fort utiles. En effet,

elles permettent à la population de se renseigner sur le projet et au promoteur de connaître les préoccupations du public et d'en tenir compte pendant que son projet en est encore au stade de l'élaboration.

Lorsque le projet ou la demande a été étudié par les organismes gouvernementaux appropriés, vous pouvez consulter le rapport et le dossier d'évaluation, puis soumettre au Ministre ou au directeur des autorisations un mémoire dans lequel vous commentez le projet ou vous sollicitez une audience.

Si une audience doit avoir lieu, vous devrez alors traiter directement avec la Commission des évaluations environnementales.

Très souvent, lorsque les causes sont complexes, la commission organise des réunions préalables à l'audience. Elle peut ainsi connaître les groupes concernés, résoudre les questions de procédure et, dans quelques cas, régler les désaccords.

Le but de ces réunions est d'offrir l'occasion aux parties intéressées d'échanger des renseignements; à ce stade, il n'est pas nécessaire de présenter les arguments et les témoins ne sont pas tenus d'assister aux rencontres. Tout au plus demandera-t-on à chaque groupe d'énoncer sa position et d'indiquer les éléments du projet qu'il accepte ou qu'il rejette.

Comme pour les autres activités de la commission, les réunions précédant les audiences sont annoncées publiquement.

Qu'est-ce qu'un avis au public?

Un « avis » est le moyen par lequel on annonce les réunions et les audiences; c'est un élément essentiel pour assurer l'équité du processus.

En règle générale, l'avis précise la date, l'heure, le lieu et le motif de l'audience ou de la réunion. Il donne aussi la loi qui est invoquée ainsi qu'une brève description du projet et de l'emplacement (avec le plan, si cela est possible).

Une des principales préoccupations de la commission est de veiller à ce que ces renseignements soient transmis à tous ceux et celles qui pourraient être touchés par le projet en question. Bien avant qu'ait lieu la réunion ou l'audience, l'avis paraîtra dans les journaux locaux et régionaux et sera envoyé par la poste aux intéressés.

Comment puis-je m'assurer de recevoir l'avis?

Quiconque s'intéresse à un projet peut écrire au secrétaire de la commission et demander que son nom figure sur la liste d'envoi.

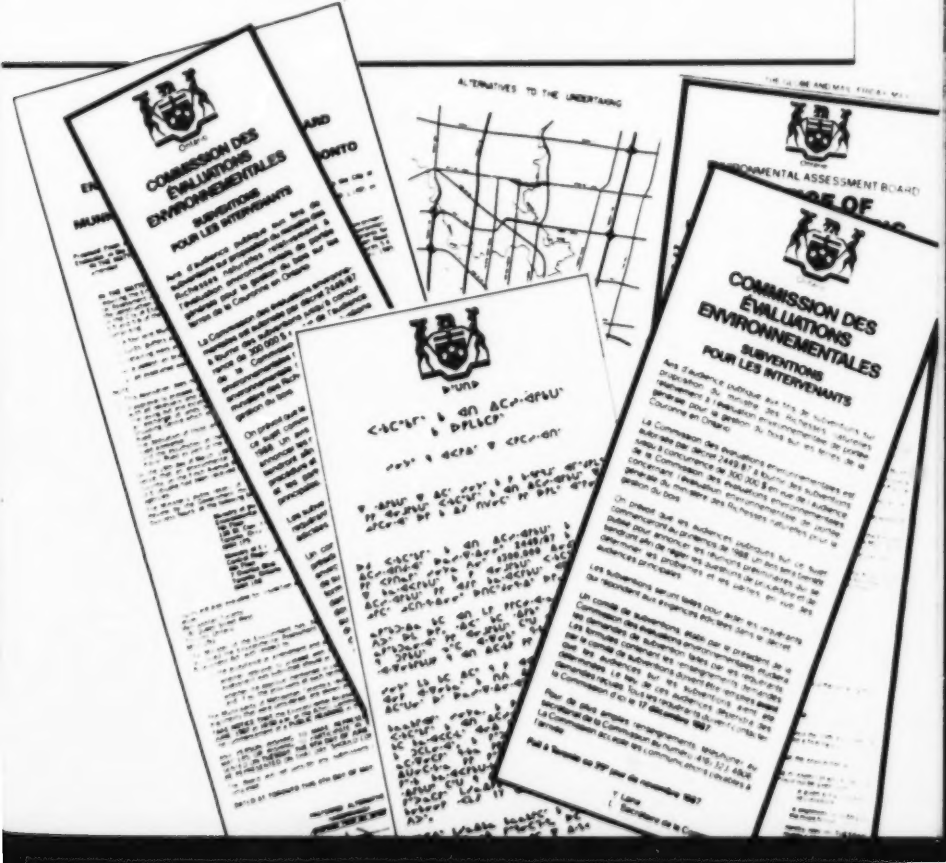

L'audience se déroule comme un procès, avec témoins. Il est parfois intimidant de devoir présenter son opinion en public ou de remettre en question les « experts ».

Or, bien que l'audience mette en présence deux camps adverses, il ne s'agit pas de gagner ou de perdre, et les règles régissant les témoignages sont beaucoup moins rigides que dans un tribunal. En fait, l'audience sert à peser le pour et le contre pour en arriver à une juste décision qui réponde aux besoins de la population, défende les droits des particuliers et, surtout et avant tout, protège l'environnement.

La Commission des évaluations environnementales encourage la participation du public au processus d'évaluation et ses membres feront tous les efforts possibles pour vous aider à contribuer pleinement et efficacement à ses travaux.

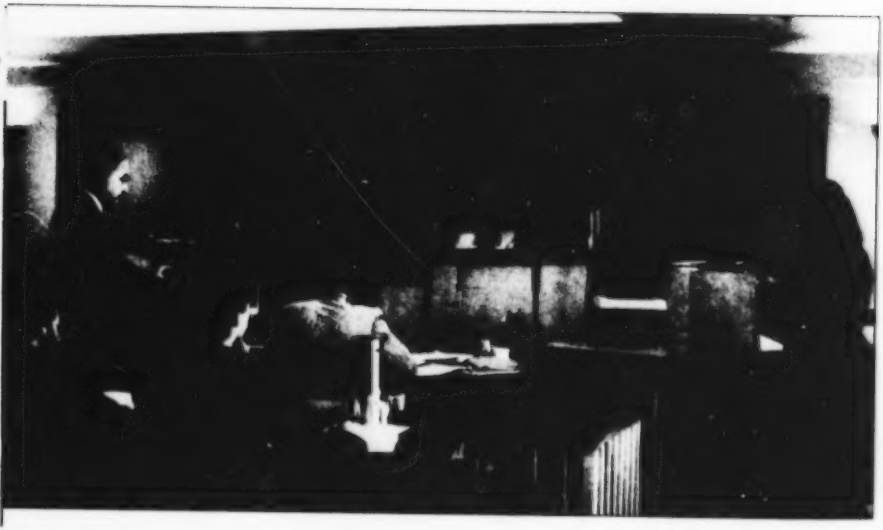

Où puis-je obtenir des renseignements au sujet d'un projet?

AUPRÈS DU PROMOTEUR

Si vous entendez parler d'un projet, communiquez avec le promoteur - ou avec son agent de liaison. N'oubliez pas non plus que tout avis paraîtra également dans les journaux.

AUPRÈS DES AUTORITÉS MUNICIPALES

Il est fort probable que les autorités municipales posséderont des renseignements au sujet du projet.

AUPRÈS DE LA DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Par l'intermédiaire de la Direction des évaluations environnementales du Ministère, vous pouvez savoir où en est le dossier du processus d'évaluation et participer pleinement dès le début de l'étape réservée à l'examen public.

AUPRÈS DE LA COMMISSION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Lorsqu'on a demandé à la commission de tenir une audience sur un projet, vous pouvez l'appeler directement afin d'obtenir des renseignements sur l'affaire.

Il est également possible que la commission demande au promoteur d'ouvrir un centre d'information du public à un endroit accessible.

Comment devient-on partie à une audience?

Dans la plupart des cas, il s'agit d'assister à l'audience dès le début et d'exprimer son intérêt. De fait, les groupes de citoyens auront suivi le processus et préparé leurs arguments depuis longtemps déjà.

Comment se préparer pour l'audience

LORSQU'ON PARTICIPE à une audience, l'attitude la plus constructive consiste à s'engager honnêtement. Il est essentiel de bien connaître le dossier et d'être prêt à donner de bonnes raisons pour lesquelles on s'oppose au projet ou à suggérer d'autres solutions.

Un groupe ou un particulier qui se présente à l'audience en déclarant : « Nous nous opposons à ce projet » n'aura guère à gagner d'une telle attitude. De même pour les pétitions, qui prennent plus de temps que ce qu'elles valent. La commission doit fonder ses décisions ou recommandations sur des preuves solides et sera donc plus impressionnée par des témoignages sérieux étayant le bien-fondé des préoccupations qu'elle ne le sera par une pétition, aussi longue soit-elle.

Par conséquent, les groupes de citoyens devraient concentrer leurs efforts à monter un dossier solide.

Comment préparer vos arguments

Généralement, comme pour toute autre entreprise, il faut commencer par recueillir des renseignements sur le projet. Comme nous l'avons mentionné précédemment, il existe bien des sources d'information et le public peut normalement consulter les documents déposés auprès d'un organisme du gouvernement.

Mettez ensuite vos arguments par écrit avec clarté et concision; ce document pourra ensuite vous servir de base quand vous aurez à témoigner. Les supports visuels (plans, photographies, diagrammes, etc.) sont parfois très utiles pour clarifier certains points.

Il faut essentiellement :

- •Établir pourquoi vous vous intéressez au projet en question.
- •Définir vos préoccupations.
- •Compiler des renseignements sur la région qui pourront être utiles au moment de l'évaluation du projet.
- •Chercher des solutions de rechange au projet et d'autres moyens de parvenir aux mêmes fins.

Recourir aux services d'experts

Les groupes de citoyens devraient songer à la possibilité de faire appel aux services d'un spécialiste. Cette personne, qu'il s'agisse d'un scientifique, d'un ingénieur ou d'un écologiste, pourra vous venir en aide de diverses façons : en vous fournissant des conseils techniques que vous pourrez inclure dans votre mémoire, en préparant un rapport officiel qui sera déposé comme preuve ou en comparaissant à l'audience en qualité de « témoin expert » au nom du groupe.

Quoi faire pour trouver un expert?

Le recours aux experts, qu'ils soient avocats ou scientifiques, est une entreprise coûteuse. Il est donc bon de chercher d'abord dans la localité s'il n'y a pas quelqu'un qui partagerait les intérêts du groupe et qui accepterait de consacrer quelques heures à votre cause.

Il est également possible de demander à l'association professionnelle pertinente de vous soumettre le nom d'une personne.

Faut-il engager un avocat?

Il n'est pas essentiel d'engager un avocat, bien que les promoteurs le fassent généralement, mais cela présente certains avantages qu'il est bon d'examiner. Les avocats vous aideront à préparer vos arguments de façon convaincante : ils connaissent bien le processus d'audience, sont habitués à défendre une cause et, surtout, ont l'expérience des contre-interrogatoires.

S'il n'y a pas d'avocat en droit de l'environnement dans votre localité, le meilleur moyen d'en trouver un est de communiquer avec le service d'orientation de l'Association canadienne du droit de l'environnement ou de la Société du barreau du Haut-Canada.

L'audience

BIEN QUE L'AUDIENCE soit un mécanisme officiel, la commission est flexible et prend tous les moyens possibles pour répondre aux besoins des deux parties. Ainsi, elle tient certaines séances le soir, afin de permettre à ceux et celles qui travaillent le jour d'y assister. La commission a également prévu des dispositions pour l'usage du français et d'autres langues.

L'audience a lieu près de l'emplacement du projet; si celui-ci est réparti parmi plusieurs endroits, la commission tiendra une audience à chacun d'eux. Afin d'éviter la répétition inutile des mêmes témoignages, la commission mettra à la disposition des parties les transcriptions officielles des arguments déjà présentés.

Au cours de l'audience, les parties échangent souvent des renseignements par voie d'interrogatoire. Un des groupes posera alors des questions par écrit à l'autre, afin d'obtenir des éclaircissements ou des explications. La partie interrogée devra également répondre par écrit. Cette formule facilite beaucoup le déroulement des travaux.

En règle générale, les témoins présentent leurs arguments verbalement, mais il peuvent les compléter par des documents et des supports visuels. Signalons qu'il doivent prêter serment ou faire une affirmation solennelle.

L'ordre des travaux et les lignes directrices qui les régissent sont expliqués dans le Règlement intérieur de la commission. (On peut s'en procurer un exemplaire auprès de celle-ci.)

Le processus est simple. D'abord le promoteur, son avocat et quiconque est en faveur de l'ouvrage décrivent le projet en détail et énoncent leur position. Très souvent, des experts témoigneront. Après les avoir entendus, l'autre partie peut contre-interroger les témoins du promoteur. Habituellement, la commission demande aux groupes de citoyens de nommer un porte-parole afin d'éviter les répétitions inutiles.

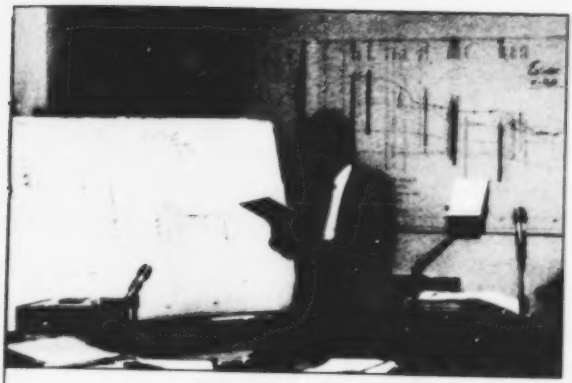

Le promoteur peut interroger de nouveau les témoins dans le but de clarifier certains points soulevés pendant le contre-interrogatoire. Vient ensuite le tour des autres groupes, selon la même formule.

Bien qu'il soit important que toutes les parties montrent leur intérêt dès le début du processus, personne n'est obligé d'assister à l'audience en entier.

La durée d'une audience dépend de l'ampleur du projet, de sa complexité et de l'opposition qu'il soulève; elle peut aller de trois jours à un an et demi. Pour savoir où en est le dossier, votre avocat ou un membre de votre groupe peut suivre les travaux de la commission, ou se procurer les transcriptions officielles des séances auprès du secrétariat de la commission ou à l'endroit où a lieu l'audience.

De plus, il est possible que les médias couvrent l'affaire. Les journalistes rapportent toujours les comptes rendus des évaluations environnementales; par ailleurs, à la discrétion du président de l'audience, les séances peuvent être enregistrées pour la radio ou la télévision.

Comment pouvons-nous apprendre la décision ou la recommandation de la commission?

Après l'audience, la commission terminera ses délibérations et soumettra sa décision ou ses recommandations au Ministre ou au directeur des autorisations. Son rapport sera également envoyé à toutes les parties intéressées, à divers organismes gouvernementaux (par exemple, les autorités municipales concernées) ainsi qu'aux groupes de citoyens ou aux représentants du public qui ont demandé d'être avertis.

Peut-on interjeter appel?

La marche à suivre pour les appels varie selon la loi qui régit l'audience :

Aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, dans leur forme actuelle, vous ne pouvez pas interjeter appel, car c'est au directeur des autorisations qu'il incombe de prendre la décision. Seuls les promoteurs peuvent en appeler de la décision du directeur. Le cas échéant, vous pouvez participer à l'audience tenue par la Commission des évaluations environnementales. La situation ne sera plus la même si les modifications qu'on envisage d'apporter à ces deux lois sont approuvées. En effet, tout appel sera alors soumis au Cabinet directement ou, si une question de droit est en cause, à la Cour divisionnaire.

Aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*, vous pouvez en appeler de la décision de la commission en écrivant au ministre de l'Environnement dans les 28 jours de l'annonce de la décision. Il faut suivre la même démarche pour les décisions rendues par une commission mixte en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences*, mais au lieu d'envoyer votre lettre au Ministre, vous devez soumettre une pétition au Cabinet par l'intermédiaire du Lieutenant-gouverneur.

Les coûts

PRENDRE PART À une audience entraîne inévitablement certains frais. Voici les plus courants :

- Honoraires d'avocats.
- Honoraires des experts.
- Frais de déplacement et d'hébergement.
- Coût du matériel utilisé pendant les témoignages (par exemple, des photographies ou des graphiques).

En vertu des lois provinciales en vigueur, la commission ne peut aider financièrement les gens qui souhaitent participer à ses audiences. Quant aux commissions mixtes, elles peuvent, aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences*, rembourser les frais engagés par les participants, mais seulement à la fin des travaux. Il est possible que les lois régissant la Commission des évaluations environnementales soient modifiées dans un proche avenir pour permettre à cette dernière de rembourser certains frais elle aussi lorsque l'audience est terminée.

Le financement des intervenants

À l'heure actuelle, un financement anticipé ne peut être accordé aux « intervenants », c'est-à-dire ceux et celles qui veulent s'opposer à un projet ou le modifier, que par décret du Conseil des ministres.

Voici les conditions générales d'admissibilité : votre intérêt dans l'affaire doit être clairement établi, vous devez tenter de recueillir des fonds ailleurs (campagne de souscription dans votre localité par exemple) et vous devez avoir réellement besoin de financement.

Les groupes ayant des intérêts communs sont encouragés à s'unir. Précisons ici que les intervenants doivent rendre des comptes sur la façon dont ils gèrent les ressources mises à leur disposition; leur demande de financement doit donc être assortie d'un plan financier qui étaye l'objet de leur demande. Si l'audience se déroule devant un organe qui peut rembourser certains frais engagés, comme une commission mixte, les intervenants qui ont été financés doivent convenir de solliciter le remboursement de leurs frais à la fin de l'audience et de repayer toute somme qui leur avait été versée.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur les demandes de financement au bureau du ministre de l'Environnement.

Renseignements complémentaires

ON PEUT SE PROCURER AUPRÈS DU

Secrétaire
Commission des évaluations environnementales
C.P. 2382
2300, rue Yonge, bureau 1201
Toronto (Ontario) M4P 1E4
Tél. : (416) 323-4806

- *Le rapport annuel de la Commission des évaluations environnementales*
- *Le Règlement intérieur de la Commission des évaluations environnementales (2,50 $)*
  (Ce dernier ouvrage est également en vente à la librairie du gouvernement de l'Ontario.)

ON PEUT SE PROCURER AUPRÈS DE LA

Direction des évaluations environnementales
Ministère de l'Environnement
135, av. St. Clair ouest
Toronto (Ontario) M4V 1P5
Tél. : (416) 323-4629

- *Le Guide à l'intention du citoyen –évaluations environnementales*
- *EA Update (en anglais seulement)*

ON PEUT SE PROCURER AUPRÈS DE LA

Librairie du gouvernement de l'Ontario
880, rue Bay
Toronto (Ontario) M7A 1N8
Tél. : de Toronto : 965-6015
De l'extérieur de Toronto :
1-800-268-7540

- La *Loi sur la protection de l'environnement*
- La *Loi sur les évaluations environnementales*
- La *Loi sur la jonction des audiences*
- La *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*
- La *Loi sur les enquêtes publiques*